

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY

DECISION N°2023-19

Attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire 2022-10 relatif à la fourniture de matériel et d'équipements de cuisine et de laverie - Lot 6 : Matériel reconditionné

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-21,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2 R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R-2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-11 du 09 juillet 2020 du conseil d'administration donnant délégation de pouvoirs à son président,

Vu la délibération n°2017-16 du 20 juin 2017 constitutive d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de prestations de services entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/11/2022 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3921838, sur le BOAMP sous la référence 22-156868 le 28/11/2022 et au JOUE sous la référence n°2022/S231-664749 le 30/11/2022,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordinatrice du groupement de commandes, en date du 17 avril 2023,

Considérant que le nombre maximum d'attributaires de ce lot est fixé à 3 opérateurs économiques,

Considérant que les sociétés : MEDINOX domiciliée au 44 rue Blaise Pascal à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) et MRG domiciliée au 233 rue de Charenton à PARIS (75012) ont remis les 2 offres économiquement les plus avantageuses,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre à marchés subséquents n°2022-10 concernant la fourniture de matériel et d'équipements de cuisine et de laverie – lot 6 : Matériel reconditionné pour un montant maximum annuel de 30 000€ HT.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, donc jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 11 MAI 2023

Par délégation du Conseil d'Administration
David ROS
Président du CCAS



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le :

De sa publication le :

11 MAI 2023

11 MAI 2023